

Statuts

de

SAFE

(THE STROKE ALLIANCE FOR EUROPE)

(Traduction non officielle)



CRÉÉE EN 2004 en tant qu' AISBL, transformée en ASBL en 2016
(dernière modification: 22 janvier 2020)

TITRE I: DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Article 1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "Stroke Alliance for Europe" (*"l'Alliance Européenne contre l'Attaque Cérébrale"*). L'association a le droit d'utiliser l'abréviation "SAFE" dans tous les actes, annonces, publications et autres documents utilisés par l'association ou en son nom.

L'association est régie par les dispositions du Code belge des sociétés et des associations (ci-après dénommé "CSA").

Article 2. Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne.

S'il fallait transférer le siège dans la Région flamande, ce qui imposerait de substituer le néerlandais au français comme langue officielle des statuts, la décision devrait être prise par l'assemblée générale, qui devrait modifier la langue des statuts en conséquence.

Toute décision de transfert du siège doit être déposée au greffe du tribunal de commerce compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Les activités de l'association peuvent s'exercer partout dans le monde.

TITRE II: OBJET ET DURÉE

Article 3. L'association, qui n'a pas de but lucratif, a pour objectifs:

- de promouvoir la conscience et la compréhension vis-à-vis de l'attaque cérébrale;
- de promouvoir la prévention des attaques cérébrales;
- d'identifier les personnes exposées au risque d'attaque cérébrale;
- d'améliorer l'accès à des traitements et soins appropriés pour les personnes atteintes d'une attaque cérébrale;
- d'améliorer la qualité de vie des personnes atteintes d'attaque cérébrale, ainsi que de leurs familles et aidants;
- de promouvoir un meilleur accès à des informations claires et précises concernant les attaques cérébrales;
- de renforcer la priorité donnée aux attaques cérébrales par les responsables politiques, les décideurs et les prestataires de soins;
- de promouvoir la recherche relative aux attaques cérébrales et domaines connexes;
- de coordonner les efforts des groupes nationaux de patients atteints d'attaque cérébrale en Europe;
- d'encourager la croissance des organisations de l'attaque cérébrale reflétant les vues des survivants et de leurs soutiens.

L'association peut réaliser ses objectifs d'utilité internationale de la manière qui lui paraît la plus adaptée. Elle peut participer à toute activité similaire ayant des objectifs parallèles.

Article 4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut:

- acquérir, recevoir et gérer tous les biens meubles et immeubles;
- solliciter des subsides;
- recevoir des dons et des legs;
- accorder des subventions, périodiquement ou non; et
- disposer de toutes les cotisations, subventions et autres recettes, périodiquement ou non.

Article 5. La durée de l'association est illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale.

TITRE III: MEMBRES

§ 1 : *Catégories de membres et conditions d'admission.*

Article 6. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. L'association est composée de membres effectifs, de membres associés et de membres honoraires.

Sont éligibles comme membres effectifs et peuvent voter aux assemblées générales sur toutes les questions:

- les membres fondateurs; et
- toutes les autres organisations nationales européennes (selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé), légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, soutenant les personnes présentant un risque ou atteintes d'attaque cérébrale.

Le conseil d'administration propose l'élection de telles organisations en tant que membres effectifs. Le conseil d'administration statue lors d'une de ses réunions à la majorité simple sur l'élection de nouveaux membres effectifs.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple lors d'une de ses réunions, peut offrir la qualité de membre associé aux personnes morales, légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, qui soutiennent les personnes présentant un risque ou atteintes d'attaque cérébrale et ne remplissent pas les critères pour être membres effectifs.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales, légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, qui ont rendu un service éminent à l'association dans la poursuite de ses objectifs. Le conseil d'administration propose l'élection de telles personnes physiques ou

morales comme membres honoraires lors d'une réunion du conseil d'administration, qui statue à la majorité simple.

Dans les présents statuts, chaque référence aux "membres" désigne les membres effectifs, associés et honoraires.

§ 2: *Démission ou exclusion des membres.*

Article 7. Chaque membre est libre de démissionner de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Une telle démission est d'effet immédiat, sans remboursement.

Article 8. L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le conseil d'administration après avoir entendu les moyens de défense de l'intéressé. La décision définitive d'exclusion est prise lors de la prochaine assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés n'est pas réuni lors de la première assemblée générale organisée, une seconde assemblée générale doit être convoquée avec le même ordre du jour. La seconde assemblée générale se tient au plus tôt 15 jours après la première assemblée générale.

La seconde assemblée générale statue définitivement et valablement à la majorité des deux tiers sur les propositions ajournées lors de l'assemblée précédente, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Un membre peut être exclu, par exemple, s'il:

- ne paie pas sa cotisation annuelle;
- ne remplit plus les conditions fixées pour être membre;
- discrédite l'association;
- commet de graves infractions aux statuts.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision finale de l'assemblée générale tout membre présumé avoir commis une des infractions susmentionnées.

Article 9. Les membres effectifs ne sont soumis à aucune obligation liée aux activités financières ou autres de l'association et sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

§ 3: *Adhésion – cotisation annuelle.*

Article 10. Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation.

La cotisation annuelle ne peut excéder un (1) million d'euros.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. L'assemblée générale possède tous les pouvoirs pour réaliser les objectifs de l'association. Les membres effectifs, associés et honoraires peuvent prendre part aux débats de l'assemblée générale, mais seuls les membres effectifs peuvent voter sur toute question.

Les pouvoirs suivants sont exercés uniquement par l'assemblée générale:

- la modification des statuts;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution volontaire de l'association;
- l'exclusion de membres effectifs;
- la désignation et la révocation des administrateurs et des dirigeants de SAFE;
- l'introduction d'une action en justice de l'association contre des administrateurs et/ou des dirigeants;
- tous les autres cas où le droit belge prévoit une décision de l'assemblée générale.

Toutes les autres questions sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 12. L'assemblée générale doit se tenir au moins une fois par an. Chaque assemblée générale se tient au jour, lieu et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres reçoivent la convocation par courrier postal ordinaire ou par courrier électronique.

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les 21 jours suivant la demande de convocation et l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard 40 jours après ladite demande.

Article 13. Le conseil d'administration adresse une convocation à chaque membre 60 jours avant l'assemblée générale. La convocation est signée par le président ou un administrateur désigné.

La convocation contient l'ordre du jour et tous les documents d'accompagnement. Toute question autre que celles inscrites à l'ordre du jour peut être débattue et faire l'objet d'un vote si elle est soumise par un membre

effectif au conseil d'administration par écrit et reçue au moins six semaines avant la réunion.

Article 14. L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, à moins que les statuts ou la loi belge ne prévoient spécialement une autre règle de majorité.

Toutefois, si moins de la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, une seconde assemblée générale doit être convoquée avec le même ordre du jour. La seconde assemblée générale se tient au plus tôt 15 jours après la première assemblée générale.

Cette seconde assemblée générale délibère définitivement et valablement à la majorité simple sur les propositions ajournées lors de la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 15. Les membres effectifs ont un droit de vote égal, chaque membre effectif ayant droit à une voix. Chaque organisation membre désigne un de ses membres comme délégué pour voter à l'assemblée générale. Toute organisation membre transmet les données d'identité détaillées de son délégué habilité à voter au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale concernée.

Tout membre effectif peut, si nécessaire, être représenté par un mandataire, qui doit être le délégué de l'un des autres membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif présent à la réunion ne peut être titulaire que d'une seule procuration au nom d'un membre effectif absent. Le président de l'assemblée a voix prépondérante en cas de partage des voix sur toute résolution.

Article 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbal et signées par le président de l'assemblée et un administrateur. Les procès-verbaux sont diffusés à tous les membres et sont également disponibles pour consultation au siège social de l'association et au secrétariat. Le procès-verbal de l'assemblée générale est approuvé lors de l'assemblée suivante et une copie du procès-verbal est diffusée à tous les membres de l'association.

Article 17. Les comptes de l'exercice comptable écoulé et le budget du prochain exercice sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Article 18. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19. Sans préjudice des dispositions du CSA, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'un membre effectif de l'association.

Une telle proposition doit être soumise au secrétaire au moins six semaines avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ladite proposition. Le secrétaire adresse la proposition aux membres effectifs au moins quatre semaines avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ladite proposition.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sur toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Une majorité des deux tiers est requise pour la modification des statuts et une majorité des quatre cinquièmes pour la dissolution de l'association.

Toutefois, si moins des deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. La seconde assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir moins de 15 jours après la première assemblée générale extraordinaire.

La seconde assemblée générale extraordinaire statue définitivement et valablement à la majorité des deux tiers sur les propositions ajournées lors de l'assemblée précédente quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si la modification des statuts porte sur l'objet ou le caractère sans but lucratif de l'association, une majorité des quatre cinquièmes est requise.

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment que ce soit et pour quelque motif que ce soit, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté, dans la mesure autorisée par le CSA, à une ou plusieurs organisations soutenant les patients atteints d'une attaque cérébrale. À défaut d'une telle décision, les fonds doivent être alloués à une organisation sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires.

TITRE VI: ADMINISTRATION

Article 20. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des voix et choisis parmi les délégués des membres effectifs. Aucun pays ne peut à un moment quelconque être représenté par plus d'un administrateur. L'association favorise la représentation au conseil d'administration des survivants d'attaque cérébrale et des aidants.

Seuls les membres effectifs peuvent proposer des candidats au conseil d'administration et devenir administrateurs.

Douze semaines avant l'assemblée générale, le secrétaire adresse à tous les membres effectifs une demande de communication de candidatures au conseil d'administration. Tout membre effectif souhaitant proposer un candidat à l'élection des administrateurs doit adresser cette candidature par écrit au secrétaire au moins huit semaines avant l'assemblée générale. Une courte biographie du candidat doit être jointe à la proposition. Deux semaines avant l'assemblée générale, le secrétaire adresse à tous les membres effectifs des copies de toutes les candidatures valides reçues, avec les biographies jointes. Si aucune proposition de candidat n'est reçue avant l'assemblée générale, le conseil d'administration peut proposer à sa discrétion des candidats le jour de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles une fois. Nul n'est éligible au-delà de six années consécutives. Après six années consécutives de mandat au sein du conseil d'administration, un administrateur ne peut pas être réélu avant qu'au moins une année civile ne se soit écoulée.

L'assemblée générale élit à la majorité simple le président (et, le cas échéant, le président élu), le vice-président, le secrétaire et le trésorier, qui sont dénommés les dirigeants de SAFE, parmi les membres élus du conseil d'administration.

Douze semaines avant l'assemblée générale, le secrétaire adresse à tous les membres effectifs une demande de propositions de dirigeants. Tout membre effectif souhaitant proposer un candidat à l'élection des dirigeants doit adresser cette candidature par écrit au secrétaire au moins huit semaines avant l'assemblée générale. Une courte biographie du candidat doit être jointe à la proposition. Deux semaines avant l'assemblée générale, le secrétaire adresse à tous les membres effectifs des copies de toutes les candidatures valides reçues, avec les biographies jointes. Si aucune proposition de candidat n'est reçue avant l'assemblée générale, le conseil d'administration peut proposer à sa discrétion des candidats le jour de l'assemblée générale.

Seules les personnes ayant été élues au conseil d'administration peuvent être élues comme dirigeant.

Les dirigeants sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles une fois. Nul n'est éligible au-delà de six années consécutives. Après six années consécutives de mandat, un dirigeant ne peut pas être réélu avant qu'au moins une année civile ne se soit écoulée.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire.

Tous les actes relatifs à l'élection, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs ou des personnes habilitées à représenter l'association sont communiqués pour publication aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours.

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité des deux tiers des membres effectifs lors d'une assemblée générale.

Les administrateurs qui se retirent demeurent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur(s) successeur(s).

Article 21. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, mais ils peuvent recevoir un remboursement de leurs frais de déplacement et autres frais réels et dûment justifiés afin d'assister aux réunions du conseil d'administration et à toutes autres réunions au nom de l'association.

En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, les autres administrateurs ont le droit de coopter un nouvel administrateur comme remplaçant pour la durée de mandat restant à courir. Le mandat de l'administrateur coopté doit être confirmé lors de la prochaine assemblée générale et l'administrateur coopté doit être désigné comme membre effectif. Après sa confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de son prédécesseur. À défaut d'une telle confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, ce qui ne remet pas en cause la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette assemblée générale.

Article 22. Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou à la demande d'au moins deux autres administrateurs. La convocation est effectuée par courrier postal ordinaire ou par courrier électronique.

Pour les réunions du conseil d'administration, le quorum est de la moitié des administrateurs élus présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner, par écrit ou par courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues au sein du conseil d'administration pour le remplacer et voter en son nom aux réunions du conseil d'administration. L'administrateur mandaté doit être présent à la réunion. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues lors d'une réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

Les décisions des réunions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbal et signées par le président de la réunion et un autre administrateur présent. Les procès-verbaux sont diffusés à tous les administrateurs. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social de l'association et au secrétariat.

Le conseil d'administration peut aussi décider par des résolutions écrites unanimes. Cette procédure ne peut pas être suivie pour les décisions suivantes:

- l'élection de nouveaux membres effectifs, associés et honoraires;
- l'exclusion de membres associés et honoraires; et
- la préparation du budget pour le prochain exercice et des comptes annuels pour l'exercice écoulé et la soumission desdits budget et comptes annuels à l'assemblée générale pour approbation.

Si un conflit d'intérêts surgit lors d'une réunion du conseil d'administration pour un administrateur, la procédure en matière de conflit d'intérêts définie dans le CSA s'applique.

Les décisions et les actions du conseil d'administration sont communiquées régulièrement aux membres effectifs.

Article 23. Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour lever des fonds, administrer et gérer l'association, dans le respect des statuts et du droit belge, afin de remplir les objectifs de l'association.

Le conseil d'administration est compétent pour traiter toutes les questions au nom de l'association, au sens le plus large. Tout ce qui ne relève pas spécifiquement de la compétence de l'assemblée générale en application des dispositions du droit belge ou des statuts est réputé relever de la compétence du conseil d'administration.

En particulier, le conseil d'administration a le pouvoir:

- d'élire de nouveaux membres effectifs, associés et honoraires;
- d'exclure des membres associés et honoraires;
- de préparer le budget pour le prochain exercice et les comptes annuels pour l'exercice écoulé et de les soumettre à l'assemblée générale pour approbation;
- d'effectuer ou de recevoir des paiements ou dépôts;
- d'acquérir, d'échanger, de louer les biens, qu'il s'agisse ou non de dons, ou d'en disposer librement, pendant un nombre quelconque d'années;
- d'accepter ou de recevoir tous biens immobiliers ou mobiliers;
- d'accepter ou de recevoir tous subsides et subventions publics ou privés;

- d'accepter ou de recevoir tous legs et donations;
- de consentir et de conclure tous contrats, sur tous marchés ou avec toutes entreprises ou personnes physiques;
- de contracter tous emprunts, avec ou sans garantie;
- de consentir et d'accepter tous cautionnements et subrogations;
- d'hypothéquer tous biens de l'association;
- de contracter et d'effectuer tous prêts et avances;
- d'introduire des actions en justice, de plaider devant toutes les juridictions et d'exécuter tous les jugements;
- de déposer les règlements ou contrats;
- de conclure des règlements;
- de déléguer certains de ses pouvoirs à des commissions ou mandataires spéciaux par des procurations; et
- de procéder à des placements après avoir recueilli des conseils professionnels appropriés en matière de placement.

Le conseil d'administration, directement ou par délégation, recrute ou congédie les conseils, employés et personnel de l'association et fixe leurs rémunérations ou honoraires.

Article 24. Le conseil d'administration réalise ou fait réaliser toutes les activités de l'association et veille à l'application des décisions de l'assemblée générale.

Article 25. Tous les documents engageant l'association sont signés par le président et un autre administrateur ou par un mandataire désigné par le conseil d'administration, aucun des deux n'ayant à justifier de son habilitation à cette fin.

Toutes les actions en justice, tant en demande qu'en défense, sont conduites par le conseil d'administration représenté par son président ou par un autre administrateur désigné par le président.

Article 26. Le conseil d'administration désigne une personne chargée de l'administration du travail au jour le jour de l'association. La personne ainsi désignée rend des rapports réguliers au conseil d'administration sur les affaires de l'association et présente des propositions d'activités utiles pour tous les actes de la gestion quotidienne. La personne désignée est habilitée à signer tous les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'association et est, en particulier, habilitée à signer tous les chèques bancaires ou autres documents relatifs à des paiements dans le respect des règles fixées et contrôlées par le conseil d'administration.

Article 27. Dans le cas où le président a indiqué son intention de démissionner et afin de faciliter la transition avec son successeur, l'assemblée générale désigne parmi les délégués des membres effectifs un président élu qui succédera au président.

Le président élu reçoit une formation du conseil d'administration pendant une durée d'un an avant la date de la démission du président. L'objectif de cette formation d'un an est de permettre au président élu de se familiariser pleinement avec la structure et le fonctionnement de l'association et de le préparer à la fonction de président.

Le président élu:

- étudie les objectifs, politiques et programmes de l'association;
- assiste le président et le conseil d'administration chaque fois que nécessaire;
- participe à toutes les réunions du conseil d'administration et étudie et commente les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;
- prépare et présente des informations aux réunions du conseil d'administration chaque fois que nécessaire;
- prête son concours à la surveillance financière des comptes de l'association; et
- accomplit d'autres tâches qui lui sont confiées par le président.

Le président élu devient automatiquement président à l'issue de son mandat de président élu.

Article 28. Le conseil d'administration établit tous les documents qu'il juge nécessaires (règles internes, etc.). Ces documents complètent les statuts, sans pouvoir y déroger.

Article 29. Tous les documents sont rédigés en anglais, sous réserve des dispositions légales contraires.

Les documents produits par les organes sociaux de l'association sont traduits en français dans la mesure requise par le CSA, en particulier, entre autres, tous les documents devant être publiés aux annexes du Moniteur belge.

La version française des statuts constitue la version officielle.

TITRE VII: BUDGET ET COMPTES

Article 30. L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre.

Les comptes annuels de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant sont établis chaque année par le conseil d'administration et sont soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les comptes annuels sont transmis au greffe du tribunal de commerce compétent dans les 30 jours suivant leur approbation par l'assemblée générale et dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31. Les éventuelles questions qui ne sont pas prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du CSA.